

Fait à Kigali, ce 26ème jour du cinquième mois de la cinquante-quatrième Année de la République de Chine correspondant au 26 mai 1965.

Pour le Gouvernement de la République de Chine

(Signé)

DING Mou-shih
Chargé d'Affaires a.i.

Pour le Gouvernement de la République Rwandaise

(Signé)

BAGARAGAZA Thaddée
Ministre du Plan, de la Coopération
et de l'Assistance Technique

中華民國五十四年五月廿六日即公曆一千九百六十五年五月廿六日訂於吉佳利。

中華民國政府代表

丁懋時 (簽字)

盧安達共和國政府代表

巴加拉加薩 (簽字)

ACCORD DE COOPERATION TECHNIQUE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE CHINE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE RWANDAISE

Signé le 28 mai 1966;
Entré en vigueur le 28 mai 1966.

Le Gouvernement de la République de Chine et le Gouvernement de la République Rwandaise, désireux de renforcer et d'élargir la coopération technique entre les deux pays, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE I

Le Gouvernement de la République de Chine accepte, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, de fournir au Gouvernement de la République Rwandaise une assistance technique d'une valeur d'UN MILLION CINQ CENT MILLE DOLLARS AMERICAINS à répartir sur une période de cinq ans.

ARTICLE II

Dans le cadre de l'assistance technique fournie par le Gouvernement de la République de Chine au Gouv-

中華民國與盧安達
共和國技術合
作協定

五十五年五月二十八日簽訂；
五十五年五月二十八日生效。

中華民國政府與盧安達共和國政府為加強並擴大兩國間之技術合作，爰經同意下列條款：

第一條

中華民國政府同意自本協定簽字生效之日起，於五年內以價值一百五十萬美元之技術協助給予盧安達共和國政府。

第二條

在前條所述中華民國政府給予盧安達共和國政府技術協助範圍內

ernement de la République Rwandaise conformément aux dispositions de l'Article précédent, le Gouvernement de la République de Chine et le Gouvernement de la République Rwandaise souscrivent à la mise en application des projets de coopération technique dont il est fait mention ci-dessous :

1) la mission agricole envoyée en service sur le territoire du Rwanda par le Gouvernement de la République de Chine en vertu de l'Accord de Coopération Technique pour le Développement Agricole signé le 16 octobre 1963 par le Gouvernement Chinois et le Gouvernement Rwandais, poursuivra ses activités en République Rwandaise; l'effectif de cette mission sera augmenté pour faire face aux besoins désolant de l'extension de la coopération technique agricole.

2) il sera procédé, sur le territoire de la République Rwandaise, par échelonnement sur plusieurs années et dans plusieurs régions, à la mise en valeur de champs de culture visant, dans la plus grande mesure du possible, à une superficie totale de MILLE HECTARES, afin de mettre en pratique l'assolement des cultures de riz irrigué, de canne à sucre, de soja, de céréales, de légumes et d'arbres fruitiers. Les frais afférents au défrichement et à l'aménagement des terrains susmentionnés, seront pris en charge par le Gouvernement de la République de Chine.

3) les zones de mise en valeur citées ci-avant seront réparties, d'une manière adéquate par le Gouvernement Rwandais en se basant sur les conditions du sol et les genres de cultures, aux paysans rwandais dont chacun s'occupera en propre de l'exploitation sédentaire de la terre qui lui sera affectée. Les semences, les engrais, les insecticides et les instruments aratoires, dont ces paysans auront besoin pendant la première année d'exploitation ainsi que le personnel de conseil technique, seront entièrement fournis par le Gouvernement de la République de Chine.

Les cannes à sucre et les sojas seront principalement cultivés aux environs des trois sucreries et de l'huilerie prévues dans les alinéas 4 et 5 du présent

，中華民國政府與盧安達政府同意進行下列各項技術合作計劃：

(一)中華民國政府依照中盧兩國政府於民國五十二年十月十六日簽訂之農業發展技術合作協定所派駐盧安達國境內之農耕隊應繼續在盧安達共和國工作，並應增派適當人員，以配合擴大農技合作之需要。

(二)在盧安達共和國境內分年分區拓墾農田，儘量以總數一千公頃為目標，以實施水稻、甘蔗、大豆、雜糧、蔬菜及菓樹之栽培輪作。上項土地開墾及規劃費用由中華民國政府負擔。

(三)上述拓墾區土地由盧安達政府根據土地性質、作物種類適量分配予盧安達農民從事定耕自營，上述農民第一年種植所需之種子、肥料、農藥、農具及技術指導人員統由中華民國政府提供。

在本條第四、五兩項所述糖廠及榨油廠建廠地點附近之土地應主要種植甘蔗、大豆以配合各該廠生

Article, afin de répondre au besoin de la production des dites usines.

4) dans les zones de mise en valeur dont il est fait mention au paragraphe 2 du présent Article, il sera procédé par étapes au montage de trois raffineries de sucre du type "industrie rurale" produisant chacune 200 tonnes de sucre mélasses par an. Le Gouvernement de la République de Chine en fournira les bâtiments d'usine, les machines et le personnel de conseil technique nécessaires. Le Gouvernement rwandais accepte d'assumer les frais de main-d'oeuvre et de tous les matériaux de construction de l'entrepôt des stocks de produits finis et des matières premières, et fournira en outre les moyens de transport et les fonds de roulement dont auront besoin les usines en question.

5) la plantation de soja sera développée sur le territoire de la République Rwandaise et une huilerie produisant 300 tonnes d'huile de soja par an sera créée. A cet effet, le Gouvernement de la République de Chine consent à procurer les machines, le matériel et le personnel technique qu'exige la mise en application de ce projet, tandis que le Gouvernement de la République Rwandaise consent à fournir les bâtiments d'usine, entrepôts, moyens de transport et fonds de roulement nécessaires.

6) le Gouvernement de la République de Chine s'engage à envoyer un spécialiste en céramique en République Rwandaise pour étudier la possibilité de développement de l'industrie de fabrication de céramique de dimension réduite. Ledit spécialiste soumettra après étude, au Gouvernement Rwandais, un rapport écrit propre à servir de référence à Celui-ci pour le développement de son industrie céramique.

7) le Gouvernement de la République de Chine marque son accord pour accueillir des stagiaires rwandais aux sessions du Séminaire de formation de techniciens agricoles. Le nombre de ces stagiaires sera déterminé chaque année par les deux Gouvernements Chinois et Rwandais. Les billets aller et retour de la République Rwandaise en République de Chine des

產之需要。

(四)在本條第二項所列拓墾區內分期建設各年產紅糖二百噸之農村工業型糖廠共三座。其所需廠房、機器及技術指導人員由中華民國政府供應。盧安達共和國政府同意負擔建築儲存產品及原料之倉庫之一切工資及物料費用，並提供該廠所需之運輸工具及運營資金。

(五)在盧安達共和國境內發展大豆種植並建立年產大豆油三百噸之榨油廠一座。中華民國政府同意提供為實施此項計劃所需之機器、材料及技術人員，盧安達共和國政府同意提供廠房、倉庫、運輸工具及運營資金。

(六)中華民國政府承允派遣陶業專家一人赴盧安達共和國考察發展小型製陶工業之可能性。該專家應於考察後向盧安達政府提出書面報告，以供盧國發展陶器工業之參考。

(七)中華民國政府同意接受盧安達學員在中華民國接受農技訓練，其人數由中盧兩國政府每年洽定之。上述人員自盧安達共和國至中華民國間之往返機票費及在華生活與訓練費用均由中華民國政府負擔。

candidats susmentionnés, ainsi que les frais de séjour et de formation de ceux-ci en Chine, seront entièrement à la charge du Gouvernement de la République de Chine.

8) le Gouvernement de la République de Chine accepte, en vue de la mise en application des différents projets de coopération technique, d'envoyer en cas de nécessité des spécialistes en des matières particulières effectuer des missions d'études en République Rwandaise.

ARTICLE III

Le Gouvernement de la République de Chine accepte de supporter les charges résultant de l'envoi du personnel technique en République Rwandaise conformément aux dispositions du présent Accord: Billet de passage par avion, salaires, frais généraux, frais de transport à l'intérieur du pays, indemnité de déplacement et prime d'assurance pour la vie et contre les accidents.

ARTICLE IV

Le Gouvernement de la République Rwandaise s'engage, à l'égard du personnel technique envoyé travailler au Rwanda par le Gouvernement de la République de Chine en vertu du Présent Accord, à:

1) prendre en charge les soins médicaux de ce personnel dans les mêmes conditions que ceux de ses propres fonctionnaires;

2) mettre à disposition de ce personnel les logements meublés adéquats;

3) procurer les moyens de locomotion et les bulldozers nécessaires, fournir les chauffeurs et le combustible, et prendre en charge l'entretien, la réparation et les primes d'assurance des véhicules ainsi fournis;

4) adjoindre à chaque équipe technique un agent de liaison parlant couramment l'anglais, avec résidence dans les environs de l'emplacement de chaque équipe, afin d'apporter à tout moment son concours nécessaire.

(六)爲實施各項技術合作計劃，中華民國政府同意於必要時派各項專家赴盧安達共和國考察。

第三條

中華民國政府同意負擔依據本協定派赴盧安達共和國各技術人員所需之機票費、薪金、行政費、內陸交通費、差旅費及人壽暨意外保險費。

第四條

盧安達共和國政府對中華民國依據本協定派遣在盧安達工作之技術人員承允：

(一)負責上述人員之疾病醫療，其條件與盧安達公務人員同；

(二)以適當備有傢俱之住屋供給上述人員；

(三)提供必需之交通工具及推土機，並供應此項車輛所需之司機、燃料、保養、修理及保險費用；

(四)對各技術隊每隊提供熟諳英語之聯絡員一名駐於各該隊工作地點附近，俾隨時予以必要之協助。

ARTICLE V

第五條

1) Le Gouvernement de la République Rwandaise accordera au personnel technique chinois envoyé par le Gouvernement de la République de Chine en service en République Rwandaise en exécution du Présent Accord, l'exemption de tous impôts, taxes et autres droits quelconques en ce qui concerne:

- a) les rémunérations et autres avantages qui ne seront pas à charge du Gouvernement Rwandais et qui seront accordés au personnel chinois à raison de ses fonctions officielles au Rwanda;
- b) l'importation, au début de la période de service, d'articles en cours d'usage tels, le mobilier, des appareils et ustensiles de ménage, les objets et effets personnels appartenant au personnel chinois et aux membres de leur famille, et destinés à leur première installation;
- c) l'importation d'un véhicule automobile par famille; cette exemption ne sera accordée qu'une fois par période de deux années de service, sauf cas de force majeure ayant entraîné la mise hors service définitive du véhicule;
- d) l'importation des appareils, biens, équipements et véhicules reconnus nécessaires aux activités de service du personnel par l'autorité rwandaise dont ils relèvent;
- e) l'importation des médicaments et spécialités pharmaceutiques introuvables dans le pays;
- f) l'exportation des biens mentionnés aux lettres b.c.d. et e ci-avant à l'occasion du départ du Rwanda des personnes qui y sont visées.

2) Les biens importés en exonération de droits et taxes en vertu du présent Article ne pourront être mis dans le commerce au Rwanda ultérieurement, si ce n'est dans le respect des réglementations douanières rwandaises en vigueur.

(一) 盧安達共和國政府對於中華民國政府為實施本協定派往盧安達共和國工作之中國技術人員，對於下開各項，給與全部捐稅豁免：

- (甲) 中國人員，因其在盧安達所負正式任務而獲得，但並非由盧安達政府所支給之薪金及其他收益；
- (乙) 在盧安達服務初期所使用及為安家所需之物品，如：傢俱、器具、居家日用工具、屬於中國人員或其家屬所有之物品與衣物等之輸入；
- (丙) 每戶汽車一部之輸入；惟此項免稅每兩年工作期間僅得給予一次。但遇不可抗力以致車輛不堪使用時，不在此限；
- (丁) 經盧安達主管機關認定為服務人員工作所必需之器具、物品、設備及車輛之輸入；
- (戊) 在盧安達無法覓得之藥品及特效藥之輸入；
- (己) 本項(乙)(丙)(丁)(戊)各款所列物品於有關人員離開盧安達時之輸出。

(二) 本條所列豁免稅捐而輸入之動產，如非符合現行盧安達關稅規則，不得在盧安達出售。

ARTICLE VI

Les équipements, machines agricoles, instruments aratoires, insecticides, engrais, semences, machines, articles de bureau ainsi que les autres fournitures mis en exécution des différents projets de coopération technique prévus dans le Présent Accord, seront exonérés de tous droits ou taxes normalement perçus à l'importation.

ARTICLE VII

Le Gouvernement de la République Rwandaise veillera à ce que les formalités douanières ou autres s'appliquant aux importations visées aux Articles 5 et 6 ci-avant soient effectuées avec le plus de diligence possible.

ARTICLE VIII

Afin de permettre l'exécution par étapes des différents projets de coopération prévus par le présent Accord, le Gouvernement de la République de Chine informera, au début de chaque année à dater de l'entrée en vigueur de cet Accord, le Gouvernement de la République Rwandaise des prévisions budgétaires relatives aux dits projets, ainsi que de l'état des dépenses effectives y afférentes.

ARTICLE IX

Le Présent Accord prend effet pour une période de 5 ans à dater du jour de sa signature. Il peut être résilié à tout moment par l'Une quelconque des Deux Parties Contractantes, par préavis écrit notifié à l'autre Partie Contractante six mois à l'avance.

Le Présent Accord est rédigé en Chinois et en Français en double exemplaire, les deux textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires des deux Parties Contractantes ont apposé leur signature sur le présent Accord.

第六條

凡設備、農機具、農藥、肥料、種子、機器、辦公用品及其他為執行本協定各項技術合作計劃之其他設備均應豁免一般進口稅捐。

第七條

盧安達政府對於第五、六兩條各項物資之通關手續將盡力辦理。

第八條

為逐期實施本協定所規定之各項合作計劃，中華民國政府應於本協定生效後每年年初，將有關本協定各計劃預算估計與實際支出狀況通知盧安達政府。

第九條

本協定自簽字之日起生效，效期五年，但得由締約國任何一方於任何時間以書面通知締約國他方之六個月後予以終止。

本協定用中文及法文合繕兩份，兩種文字同一作準。為此，雙方締約代表爰於本協定簽字，以昭信守。

Fait à Taipei, le 28ème jour du 5ème mois de la
55ème année de la République de Chine, correspondant
au 28 mai 1966 de l'ère Chrétienne.

Pour le Gouvernement de la République de Chine

(Signé)

K.T. LI

Ministre de l'Economie
Nationale

Pour le Gouvernement de la République Rwandaise

(Signé)

Thaddée BAGARAGAZA

Ministre de la Coopération
Internationale et du Plan

中華民國五十五年五月廿八日即公
曆一千九百六十六年五月廿八日於
臺北

中華民國政府代表經濟部部長

李國鼎 (簽字)

盧安達共和國政府代表
國際合作暨計劃部部長

巴格拉蓋沙 (簽字)
